

Arrêté portant règlement électoral

Scrutin du 30 mars, 12h au 31 mars 2026, 15h30 – Conseils centraux

Le président,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, L712-5, L712-6, L719-1 et L719-2 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment son article 32 ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté électoral n°2024-140 du 18 octobre 2024 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections aux instances suivantes :

- Conseil d'administration (élections générales étudiantes) ;
- Commission de la recherche (élections générales étudiantes) ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire (élections générales étudiantes).



Sommaire

TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	3
Section I. Dates et lieu des opérations électorales	3
Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés	3
TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES À POURVOIR	3
Section I. Au conseil d'administration.....	3
Section II. À la commission de la recherche	4
Section III. À la commission de la formation et de la vie universitaire	4
TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE	4
Section I. Établissement des listes électorales	4
Section II. Révision des listes électorales	5
TITRE IV. CANDIDATURES	5
Section I. Dépôt des candidatures	5
Section II. Campagne électorale	6
TITRE V. MODALITÉS DE VOTE	6
Section I. Bureaux de vote	6
Section II. Scellement du système de vote	7
Section III. Procédure d'expression du droit de vote.....	7
Section IV. Assistance de proximité et assistance technique	7
Section V. Mise à disposition de postes informatiques	8
Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement	8
TITRE VI. MODES DE SCRUTIN	8
Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel	9
Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour.....	9
Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour	9
TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES	9
Section I. Traitement de données personnelles	9
Section II. Proclamation des résultats	10
Section III. Voies de recours contre les élections.....	10
Section IV. Publication et exécution	11



TITRE I. OBJET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Section I. Dates et lieu des opérations électorales

Article 1. Le président de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du lundi 30 mars, 12h au mardi 31 mars 2026, 15h30

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr>.

Article 2. Les opérations électorales sont régies, pour tout ce qui n'est prévu par le présent arrêté, par les **guides électoraux destinés aux électeurs et aux candidats** dans leur version n°2 du 29 janvier 2026.

Section II. Sièges à pourvoir et collèges concernés

Article 3. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, 4 sièges sont à pourvoir dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 4. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, les 4 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales), ce siège étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 3 sièges dans le collège des doctorants du secteur 2 (sciences et technologies), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Article 5. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, les 12 sièges à pourvoir concernent les collèges suivants :

- 4 sièges dans le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 3 sièges dans le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 5 sièges dans le collège des usagers du secteur 3 (sciences et technologies), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

TITRE II. DATES PRÉVISIONNELLES DES MANDATS DES SIÈGES À POURVOIR

Article 6. Les dates prévues au sein du présent titre ont une portée informative, sous toutes réserves de modifications des calendriers électoraux ou institutionnels ou de tout autre événement ayant un impact sur les mandats des représentants élus.

Article 7. La date prévisionnelle de la proclamation des résultats des élections organisées par le présent arrêté est fixée au 3 avril 2026.

Section I. Au conseil d'administration

Article 8. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 1^{er} juillet 2026.



En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers du conseil d'administration, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 2 juillet 2026 au 1^{er} juillet 2028.

Section II. À la commission de la recherche

Article 9. Au sein de la **commission de la recherche** de l'UBS, les mandats des **représentants des doctorants élus** expirent au 13 juin 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des doctorants de la commission de la recherche, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2026 au 13 juin 2028.

Section III. À la commission de la formation et de la vie universitaire

Article 10. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, les mandats des **représentants des usagers élus** expirent au 13 juin 2026.

En conséquence, dans le cadre du renouvellement général du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire, les mandats des candidats élus suite aux élections organisées par le présent arrêté courent du 14 juin 2026 au 13 juin 2028.

TITRE III. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 11. Les conditions d'exercice du droit de suffrage et notamment la qualité d'électeur ou d'électrice et la composition des collèges électoraux sont réglementées par les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Section I. Établissement des listes électorales

Article 12. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Article 13. Les listes électorales sont établies par les services de l'université en inscrivant, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé ou de l'intéressée, toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice et appartenant à un des collèges concernés par les opérations électorales organisées par le présent arrêté.

Article 14. Les listes électorales sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le

10 mars 2026.

Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques au plus tard à la même date.

La plateforme de vote permet aux électeurs de vérifier leurs inscriptions sur les listes électorales.

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales.



Section II. Révision des listes électorales

Article 15. Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une **demande d'inscription** de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auquel ils souhaitent participer, soit au plus tard le 24 mars 2026, 23h59.

Article 16. Toute personne ayant la qualité d'électeur ou d'électrice, d'office ou sur demande d'inscription, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la **rectification** des listes électorales au plus tard le 27 mars 2026, 23h59.

Article 17. Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est directement faite sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr/subscriptions>.

TITRE IV. CANDIDATURES

Article 18. Les candidatures et notamment leur recevabilité et les conditions d'éligibilité des candidats sont réglementées par les articles D719-18 et suivants du Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Section I. Dépôt des candidatures

Article 19. Le dépôt de listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires.

Article 20. La date limite de dépôt des listes ou des candidatures individuelles est fixée au

Mercredi 11 mars 2026, 14h.

Il est fortement conseillé de déposer les candidatures au plus vite et au moins quelques jours avant la date limite afin de ménager un temps d'instruction et de résolution des éventuelles difficultés rencontrées lors du dépôt et de la vérification de la recevabilité des candidatures.

Article 21. Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr/candidates>.

Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- Soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- Soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires juridiques, à Vannes.

Article 22. Afin de se prononcer sur l'éventuelle inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, un comité électoral consultatif est prévu le 12 mars 2026, 11h30.

Article 23. Les candidatures enregistrées et déclarées recevables sont publiées sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques et sur la plateforme de vote, après authentification, au plus tard le 16 mars 2026.



Section II. Campagne électorale

Article 24. La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Article 25. L'université assure une stricte égalité entre les candidats concernant les moyens de communication accordés, conformément aux dispositions du Code de l'éducation explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 26. Les demandes de mise à disposition de listes de diffusion sont adressées par le délégué ou la déléguée de la candidature par courriel (sasj@listes.univ-ubs.fr) au plus tard le 25 mars 2026, 16h.

TITRE V. MODALITÉS DE VOTE

Article 27. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales explicités au sein des **guides électoraux destinés aux candidats et aux électeurs** dans leur version n°2 du 29 janvier 2026.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote (878 188 176 R.C.S. Lyon).

*Les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante
<https://univ-ubs.legavote.fr>.*

Section I. Bureaux de vote

Article 28. Les bureaux de vote sont réglementés par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux candidats** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 29. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller le déroulement de tous les scrutins.

Article 30. Le bureau de vote centralisateur est composé d'une présidente et d'une secrétaire désignées par le président d'université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée d'affaires juridiques.

Il comprend également les délégués des candidatures recevables.

Les délégués des candidatures sont invités, lors du dépôt de leur candidature, à confirmer leur présence à la cérémonie de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 31. Il est **formellement interdit** aux membres des bureaux de vote d'utiliser les informations auxquelles ils ont accès en leur qualité de membre d'un bureau de vote (notamment la liste d'émargement) pour inciter les électeurs à voter ou pour alimenter la propagande ou la campagne électorale.

Article 32. La composition nominative du bureau de vote est précisée par arrêté du président de l'université.



Section II. Scellement du système de vote

Article 33. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence avant le début des scrutins, soit le :

Lundi 30 mars 2026, 10h

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84624406536?pwd=eELVNKQehqpq0wOsJjVX1NhJGI2bd6.1>

ID de réunion : 846 2440 6536

Code secret : 434283

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Section III. Procédure d'expression du droit de vote

Article 34. La procédure d'expression du droit de vote est réglementée par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du **guide électoral destiné aux électeurs** dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.

Article 35. Chaque électeur et chaque électrice reçoit, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Article 36. Pour prendre part au vote, l'électeur ou l'électrice se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ou de l'électrice ;
- Saisie du numéro INE ;
- Saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas d'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de leur identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ou de l'électrice et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

À cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Section IV. Assistance de proximité et assistance technique

Article 37. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Service des Affaires Statutaires et Juridiques

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

sasj@listes.univ-ubs.fr

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit et science politique • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • IAE Bretagne Sud • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



- Un agent de l'administration : Laure DARLEON, chargée des affaires juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 48 50 30 ;
- Des collaborateurs du prestataire : Adrien BABORIER, Directeur Technique et Aurélien LORI, Chef de projet.

Article 38. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire Legavote est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

Section V. Mise à disposition de postes informatiques

Article 39. Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus de l'UBS entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109
- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

Article 40. Tout électeur ou toute électrice qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix sur les postes dédiés.

Section VI. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 41. Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le 31 mars 2026, 16h.

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/84624406536?pwd=eELVnKQehqpq0wOsjJVX1NhJGI2bd6.1>

ID de réunion : 846 2440 6536

Code secret : 434283

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou candidate ou chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Article 42. Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 43. Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

TITRE VI. MODES DE SCRUTIN

Article 44. Les modes de scrutin, et notamment les modalités d'attribution des sièges, sont réglementés par les articles D719-18 et suivants du Code de l'éducation susvisé. Ces dispositions sont explicitées au sein du [guide électoral destiné aux candidats](#) dans sa version n°2 du 29 janvier 2026.



Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

Article 45. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Chaque électeur ou électrice ne peut ainsi voter que pour une liste ou pour un candidat ou une candidate lorsqu'un seul siège est à pourvoir, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Section II. Collèges concernés par le scrutin de listes à un tour

Article 46. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins de listes à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est strictement supérieur à 1.

Article 47. Au sein du **conseil d'administration** de l'UBS, le collège des usagers fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

Article 48. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, le collège des doctorants du secteur 2 (sciences et technologies) fait l'objet d'un scrutin de liste à un tour.

Article 49. Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** du conseil académique de l'UBS, les collèges suivants font l'objet d'un scrutin de liste à un tour :

- Le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion) ;
- Le collège des usagers du secteur 2 (lettres, sciences humaines et sociales) ;
- Le collège des usagers du secteur 3 (sciences et technologies).

Section III. Collèges concernés par le scrutin uninominal à un tour

Article 50. Sont concernés par les dispositions relatives aux scrutins uninominaux à un tour tous les collèges dont le nombre de sièges de titulaire à pourvoir est égal à 1.

Article 51. Au sein de la **commission de la recherche** du conseil académique de l'UBS, le collège des doctorants du secteur 1 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, sciences humaines et sociales) fait l'objet d'un scrutin uninominal à un tour.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Section I. Traitement de données personnelles

Article 52. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, catégorie, section ;
- Information secrète : numéro INE ;
- Numéro de téléphone.

Article 53. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.



Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 54. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. Le président de l'UBS est le responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 55. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Section II. Proclamation des résultats

Article 56. Le président d'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

La proclamation des résultats est immédiatement affichée à la présidence de l'université à Vannes. Elle est mise en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Section III. Voies de recours contre les élections

Article 57. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par la Rectrice de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 58. Tout électeur ou toute électrice ainsi que le président d'université et la Rectrice de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.



Section IV. Publication et exécution

Article 59. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 60. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

David MENIER

